

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 99-454 DU 20 SEPTEMBRE 1999**

Portant création d'une commission d'enquête  
Chargée de vérifier la gestion du Comptable de  
la Direction de l'Enseignement Primaire du  
Ministère de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT ,**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 97-271 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il est créé une Commission ad hoc chargée de vérifier la gestion Comptable de l'Enseignement Primaire du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

**Article 2**.- La Commission se compose comme suit :

**Président** : - Monsieur Yacouba FASSASSI  
Conseiller Spécial du Président de la République.

.../...

**Membres :**

- Monsieur Joseph TEBE, Conseiller Technique à l'Economie et aux Finances du Président de la République ;
- Monsieur Akibou G. IBRAHIM, Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;
- Monsieur HOUNGBE Gérard, en service au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- Monsieur LOKOSSOU D. Cyprien, Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI) au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- Monsieur HOUNNOUVI Bernard, en service au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative.

**Article 3 :** La Commission peut faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider à accomplir sa mission. Elle dispose d'un délai d'un mois pour déposer son rapport.

**Article 4 :** Il est demandé au Ministre des Finances et de l'Economie de mettre à la disposition de ladite Commission les moyens matériels financiers nécessaires à la réussite de sa mission.

**Article 5 :** Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 Septembre 1999

**Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,**



**Mathieu KEREKOU**

**Ampliation :**

PR : 06 - AN : 02 - CS : 02 - CC 02 - CES : 02 -  
HAAC : 02 MFE : 04 - MENRS : 04 - SGG : 04 -  
Président et membres 05 - JO : 01.